



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Fees in Respect of
Fingerprinting and Criminal
Record Verification (Reclaimed
Names) Remission Order**

**Décret de remise visant les prix
relatifs à la prise des empreintes
digitales et à la vérification des
casiers judiciaires (reprise de
noms)**

SI/2022-47

TR/2022-47

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on October 12, 2022

Dernière modification le 12 octobre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on October 12, 2022. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 octobre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order

Remissions and Conditions

- 1 Fingerprinting fees
- 2 Criminal record verification fees

Coming into Force

- 3 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms)

Remises et conditions

- 1 Prise des empreintes digitales
- 2 Vérification du casier judiciaire

Entrée en vigueur

- 3 Enregistrement

Registration
SI/2022-47 October 12, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order

P.C. 2022-1017 September 23, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Fees in Respect of Fingerprinting and Criminal Record Verification (Reclaimed Names) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Enregistrement
TR/2022-47 Le 12 octobre 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms)

C.P. 2022-1017 Le 23 septembre 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les prix relatifs à la prise des empreintes digitales et à la vérification des casiers judiciaires (reprise de noms)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Remissions and Conditions

Fingerprinting fees

1 Remission is granted of the fingerprinting fees paid or payable under section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police, Fingerprinting for Visa, Licensing or Security Clearance Purposes Fee Regulations* if the following conditions are met:

- (a)** the person for whom the fingerprinting request is made is an Indigenous person who, as a result of the residential school system, underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (b)** they are seeking to change their name from the imposed name to a name that they wish to reclaim; and
- (c)** the fingerprinting request
 - (i)** is made in writing during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the fifth anniversary of that day, and
 - (ii)** sets out the imposed name and the name that is to be reclaimed.

Criminal record verification fees

2 Remission is granted of the criminal record verification fees paid or payable under section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police, Criminal Record Verification for Civil Purposes Fee Regulations* if the following conditions are met:

- (a)** the person for whom the criminal record verification request is made is an Indigenous person who, as a result of the residential school system, underwent an imposed name change in Canada or is a descendant of such a person;
- (b)** they are seeking to change their name from the imposed name to a name that they wish to reclaim; and
- (c)** the criminal record verification request
 - (i)** is made in writing during the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the fifth anniversary of that day, and
 - (ii)** sets out the imposed name and the name that is to be reclaimed.

Remises et conditions

Prise des empreintes digitales

1 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des prix payés ou à payer pour la prise d'empreintes digitales en application de l'article 2 du *Règlement sur le prix à payer pour les empreintes digitales aux fins des visas, permis et autorisations sécuritaires (Gendarmerie royale du Canada)* :

- a)** la personne pour qui la demande de prise d'empreintes digitales est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada en raison du système des pensionnats ou est la descendante d'une telle personne;
- b)** elle cherche à remplacer le nom qui a été imposé par le nom qu'elle désire reprendre;
- c)** la demande de prise d'empreintes digitales :
 - (i)** est présentée par écrit au cours de la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au cinquième anniversaire de cette entrée en vigueur,
 - (ii)** indique le nom qui a été imposé et le nom que l'on cherche à reprendre.

Vérification du casier judiciaire

2 Est accordée, aux conditions ci-après, remise des prix payés ou à payer pour la vérification de casiers judiciaires en application de l'article 2 du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)* :

- a)** la personne pour qui la demande de vérification de casier judiciaire est présentée est une personne autochtone qui s'est vu imposer un changement de nom au Canada en raison du système des pensionnats ou est la descendante d'une telle personne;
- b)** elle cherche à remplacer le nom qui a été imposé par le nom qu'elle désire reprendre;
- c)** la demande de vérification du casier judiciaire :
 - (i)** est présentée par écrit au cours de la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au cinquième anniversaire de cette entrée en vigueur,
 - (ii)** indique le nom qui a été imposé et le nom que l'on cherche à reprendre.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.